

CET : le Conseil d'Etat considère que le droit a été appliqué

Suites du recours de la CGT PJJ en annulation devant le Conseil d'Etat contre la note du secrétariat général du ministère de la Justice en date du 24 décembre 2020 relative au report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020

Pour rappel, la note du 24 décembre 2020 prise par le secrétariat général du ministère de la Justice précisait les conditions pour pouvoir alimenter le Compte Epargne Temps (CET) dans le cadre du régime dérogatoire adopté dans le contexte sanitaire de l'année 2020.

Ces règles dérogatoires avaient notamment pour conséquences d'engendrer une disparité de traitement pour les agents de la PJJ en fonction du type de structure où ils exerçaient leurs missions.

Afin de défendre vos intérêts, la CGT PJJ a effectué un recours devant le Conseil d'Etat (pour lire la requête [Et clic !](#)). Ce dernier a rendu son jugement le 27 septembre 2021. Pour le lire [Et clic !](#)

Voici les explications :

- ♦ Seuls les actes décisionnaires doivent être signés par celui qui en détient le pouvoir. En se bornant à rappeler les textes, la note du SG ne constitue donc pas une décision et le vice de forme ne peut être caractérisé.
- ♦ **Seuls les congés annuels et les jours dits de fractionnement (bonis) peuvent être considérés comme des jours de congés** au sens des textes en vigueur.
- ♦ Le CET peut être alimenté par **tout type de jours de congé ou de récupération**, si et seulement si au moins 20 jours de congés ont été pris dans l'année.

- ♦ La note ne fait que rappeler la nature des 20 jours devant avoir été pris dans l'année pour pouvoir poser des jours sur le CET.
- ♦ A partir du moment où il y a des régimes de temps de travail différents en lien avec des types d'activité différents, il n'y a donc pas de méconnaissance du principe d'égalité.

En conséquence, le Conseil d'Etat a rejeté le recours effectué par la CGT PJJ.



Si nous regrettons que l'application des règles en vigueur dans ce contexte dérogatoire entraîne une iniquité de traitement pour tous les agents de la PJJ, cette décision a au moins le mérite de venir clarifier pour l'avenir les règles qui s'appliquent en matière de CET.

Il faut donc en retenir que :

- ➔ **Au moins 20 jours de congés annuels ou dits de fractionnement (bonis) doivent avoir été posés dans l'année pour pouvoir prétendre déposer des jours sur le CET ;**
- ➔ **Selon l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en oeuvre du compte épargne temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire, le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels, des jours dits de fractionnement, des jours de réduction du temps de travail et par des jours de repos compensateurs.**

Afin de faire respecter les droits des agents, la CGT PJJ continuera de saisir les juridictions compétentes lorsqu'elle l'estimera nécessaire !